

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324829



Déposé 03-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0729733968

Nom:

(en entier): URBAN FOOD 2019

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Libramont, Avenue de Bouillon 33A

6800 Libramont-Chevigny

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, premier juillet

Entre les soussignés:

1. Monsieur Fayçal ABDELLI, né le 09 mai 1978, de nationalité belge (N.N. 780509-565-62) et demeurant Rue Arthur Lefebvre, 26 – 6800 Libramont - Chevigny

2. Monsieur Benoît MAES, né le 30 janvier 1980, de nationalité belge (N.N. 800130-289-13) et demeurant Rue Grétry, 97 bte 31 – 4020 Liège

Lesquels comparants déclarent par la présente, former entre eux une société en nom collectif dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Article 1: NATURE - DENOMINATION

La société est une société en nom collectif dénommée « Urban Food 2019 »

Article 2 : SIEGE

Le siège social est établi Avenue de Bouillon, 33A - 6800 Libramont - Chevigny

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du gérant.

Article 3: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 4: OBJET

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit en Belgique ou à l'étranger :

restauration rapide et sandwicherie - plats à emporter

l'organisation et la gestion du catering et d'évènements

l'achat, la vente, la commercialisation de demi gros et de détails de charcuteries, viandes et dérivés ainsi que tous articles de bouche et plus largement tous articles liés au commerce alimentaire sous forme de plats préparés à emportés et dérivés, traiteur ainsi que les produits surgelés.

la vente ou location de matériels d'évènements

Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers.

Cette dénomination n'est qu'énonciative et non limitative. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle a également pour objet, pour son compte, l'achat, la vente, la location, l'exploitation et la gestion des biens immobiliers.

Cette dénomination n'est qu'énonciative et non limitative. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Moniteur

La société pourra créer divers points de vente et procéder à des implantations de succursales.

La société pourra tant en Belgique qu'à l'étranger effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et s'intéresser par voie de souscription apport, prise de participation ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et qui serait de nature à en faciliter la réalisation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités à la réalisation de ces conditions. La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à trente-deux mille euros (35.000,00 €) représenté par cent parts sans désignation.

De valeur nominale, numérotées de 1 à 100, libérées à concurrence de 35.000,00 €.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

La répartition des parts et des droits de vote y attachés doit en outre respecter les conditions prévues par l'article 8,4° de l'Arrêté royal du 15 février 2005.

Article 6: APPEL DE FONDS

Ont souscrit à la valeur actuelle de cent euros la part, les membres fondateurs suivants :

Monsieur Faycal Abdelli pour 80 parts

Monsieur Benoît Maes pour 20 parts

Article 7: CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont nominatives et incessibles aux tiers, elles sont cessibles entre associés moyennant l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci est également compétente pour statuer sur toute demande d'admission ou de démission.

Article 8 : ADMINISTRATION

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est illimitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit à l'initiative de la gérance au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier vendredi du mois de novembre de chaque année, à 18 heures.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues aux dispositions du code des sociétés. L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Article 10: EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et n décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ; elle soumet ces documents aux délibérations des associés à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée annuelle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants.

Article 11: REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit:

- Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un/dixième du capital social;
- Le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix.

Article 12. : DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 13: DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux lois sur les sociétés. Article 14: ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

L'acte de société étant clôturé et les statuts arrêtés, les comparants ont pris à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 §4 du Code des Sociétés

A. Premier exercice social.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille

B. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en mai deux mille vingt et un.

C. Gérant.

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Monsieur Faycal Abdelli, prénommé, qui accepte. Son mandat sera rémunéré.

D. Reprise des engagements

La société reprend également pour son compte les engagements et l'activité des fondateurs à partir du 1er janvier 2019.

E. Mandat Spécial

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution : Socomfin ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Avenue de l'Aquilon, 5 bte 11 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0878.503.066 représentée par Monsieur DAUWE Ferdinand.

Dont acte,

Fait et passé au lieu, date que dessus Certifié sincère, conforme et signé par le Gérant : Monsieur Faycal Abdelli

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2019 - Annexes du Moniteur belge